

Concours section : concours interne d'ajoint administratif princ

Epreuve matière : REDACTION D UNE LETTRE

N° Anonymat : JXHPK721 RY Nombre de pages : 4

16.5 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : Adjoint administratif Section/S spécialité/Série : Interne

Epreuve : Rédaction Matière : Session : 2018

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Ministère de l'Intérieur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Affaires Générales, des
Etudes et des statuts de la sous-direction
des personnels

Ville, le xx x

Affaire suivie par: xx

tel: xx

fax: xx

Note à l'attention de
Monsieur le chef de bureau

Objet: Réponse à votre demande de projet de courrier

Ref: Votre note du xx

Conformément à votre demande de projet de courrier, afin d'alerter les correspondants "Ressources humaines" du ministère sur les dangers liés à l'expression personnelle des agents sur les réseaux, voici ci-joint ma proposition de courrier. Je rappelle tout d'abord, les obligations déontologiques, qui incombent aux agents publics, ainsi que les risques encourus en cas de non-respect de ces obligations, puis des conseils de prévention.

Nom, Prénom
Adjoint administratif

..1..1..1..

Concours section : concours interne d'ajoint administratif princ

Epreuve matière : REDACTION D UNE LETTRE

N° Anonymat : JXHPK721 RY Nombre de pages : 4

16.5 / 20

Ministère de l'Intérieur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Affaires Général, des Etudes
et des statuts de la sous-direction des personnels

Ville, le xx x

Affaire suivie par: xx

ccp: xx

ccip: xx

à la directrice des Ressources Humaines
aux

Correspondants ressources humaines
des direction centrales

Objets : Mise en garde sur les dangers liés à l'expression
personnelle des agents sur les réseaux sociaux

Réf: Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, loi dite Loi Le Pors

En application de la Loi Le Pors, le fonctionnaire
est tenu à l'obligation de neutralité, et dans le principe de
l'objectivité. Il est également tenu au secret professionnel, et
se doit de faire preuve de discrétion professionnelle pour
tous les faits, informations ou documents dont il a
connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas où, le fonctionnaire ne respecte pas
les obligations déontologiques propres à tous les
fonctionnaires, ^{ceci-ci} risque des sanctions pénales.

2.1.24.

Dans une démarche sécuritaire, il serait appréciable de rappeler ces obligations aux fonctionnaires, et de les mettre en garde contre les réseaux sociaux. En effet, lorsque le fonctionnaire s'exprime en son propre nom et qu'il mentionne son ministère de rattachement, celui-ci prend des risques. IP est garant de l'image du ministère de l'Intérieur, il se doit de respecter le devoir de réserve et le régime de discrétion.

De plus, avec la menace terroriste actuelle, le fonctionnaire doit être très prudent.

Conformément au Code Pénal, article 226-13 :

"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire [...] est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

IP me semble important de signaler aussi qu'il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public. IP peut donc s'agir d'une faute commise en dehors de l'activité professionnelle, tel qu'un acte répréhensible sur les réseaux sociaux.

IP sera utile de prodiguer aux fonctionnaires des conseils pour qu'ils puissent se prémunir des risques cités plus haut.

IP peut utiliser un pseudonyme et ne révéler en aucun cas sa profession et son lieu de travail. IP peut adopter une certaine retenue dans l'extériorisation de ses opinions, pour ne pas porter atteinte au service. IP doit s'abstenir de communiquer à des tiers, des renseignements acquis grâce à ses fonctions. Mais surtout, le fonctionnaire doit être prudent sur la publication d'une photo, statut ou vidéo, au premier abord anodins mais qui peut se révéler dangereux pour la sécurité des informations confidentielles.

J'aimerais également vous informer de la tenue
d'une réunion d'information qui se tiendra le 18
avril 2018 à 14h30.

Je me tiens à votre disposition pour tout
enseignement complémentaire

La directrice des Ressources humaines